

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
7 rue Léo Lagrange
63000 Clermont-Ferrand

Clermont-Ferrand, le 08/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/07/2025

Contexte et constats

Publié sur 

MIXO-POMPE63

40 RUE ALBERT EVAUX
63119 Châteaugay

Références : 20251203-RAP-63-1050-INSP-MIXOPOMPE-Chateaugay
Code AIOT : 0100019227

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/07/2025 dans l'établissement MIXO-POMPE63 implanté 40 rue Albert Evaux 63119 Châteaugay. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MIXO-POMPE63
- 40 rue Albert Evaux 63119 Châteaugay
- Code AIOT : 0100019227
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entreprise Mixo-pompe 63 fabrique des blocs bétons et du béton prêt à l'emploi mais ne possède pas de malaxeur. En effet, le malaxage est réalisé par les toupies des camions dans lesquelles sont injectées les quantités de sables, gravillons, ciments et eaux dosées en fonction des usages du béton

commandé. Les blocs de béton sont fabriqués à partir des restes de toupies.

L'exploitant réside sur le site de l'exploitation, la limite entre les parties privatives et l'exploitation n'est pas clairement définie.

Le site a fait l'objet d'une mise en demeure en date du 8 juillet 2024 relative à divers manquements aux règles de sécurité constatées sur site, auxquels l'exploitant doit remédier au plus vite.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Aménagement et Équipement	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 2.9	Sans objet
2	Produits chimiques	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 3.5	Sans objet
3	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 4.2	Sans objet
4	Déchets	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 7.3	Sans objet
5	Brûlage	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 7.6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Beaucoup d'efforts ont été fournis de la part de l'exploitant pour mettre le site en conformité.

La mise en demeure prise par AP du 8 juillet 2024, peut être levée.

L'inspection attire cependant l'attention de l'exploitant que ses efforts doivent être constants, notamment sur l'état des stocks des produits dangereux pour l'environnement et le plan de stockage qui doivent être mis à jour régulièrement, mais également sur le plan du site qui doit être actualisé à chaque modification concernant en particulier les limites entre partie privée et ICPE qui évoluent, ainsi que les parties locatives.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Aménagement et Équipement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 2.9
Thème(s) : Risques accidentels, Cuvettes de rétention
Prescription contrôlée :
Prescription contrôlée : Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir, - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. Les niveaux des réservoirs fixes doivent pouvoir être visualisés par des jauges de niveau ou dispositifs équivalents et pour les stockages enterrés par des limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable. Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

Constats :

Les produits susceptibles de créer un risque pour l'environnement ont été mis sur rétentions suite à la visite du 09/07/25. Une des cuves de gasoil est sur rétention, l'autre a été évacuée suite à la visite du 03/12/25.

L'exploitant s'est procuré les FDS de chaque produit présent sur le site, il a connaissance du risque inhérents au produit, des conditions de stockage ainsi que du traitement du contenant une fois vide notamment.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 3.5

Thème(s) : Risques accidentels, Registre entrée/sortie

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux stockés, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Constats :

Suite à la mise en demeure du 08/07/2024, l'état des stocks des produits dangereux pour l'environnement a été établi ainsi que le plan des stocks.

L'attention de l'exploitant est attirée sur le fait que ce plan doit être respecté et mis à jour à chaque modification.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 4.2

Thème(s) : Risques accidentels, Moyen de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre, - d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés, - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours, - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours. Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.
Constats : Depuis l'inspection du 16/05/24, l'exploitant s'est équipé de plusieurs extincteurs qui faisaient défauts, ils sont en nombre suffisant et placés au plus près des risques.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 7.3
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage des déchets
Prescription contrôlée : Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs). La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination sauf en cas de recyclage interne à l'installation.
Constats : Les bidons vides de produits chimiques ainsi que les batteries de véhicules usagées ont été évacués, les bords d'enlèvement ont été mis à la disposition de l'inspection. Les déchets non dangereux stockés contre la limite séparative, ont été triés et rangés, des blocs béton ont été mis en place pour isoler au mieux les riverains de cette zone de stockage aménagée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Brûlage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 7.6
Thème(s) : Risques accidentels, Brûlage de déchets
Prescription contrôlée : Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.
Constats :

Aucun point de résidu de brûlage n'a été rencontré lors des deux visites effectuées cette année, les 09/07/25 et 03/12/25.

Type de suites proposées : Sans suite